



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 08 Octobre 2020

Procès-Verbal N°11

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Robert GADEA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Félix AURIAC et Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- **Match A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 / FOIX F.C. 1 – du 03.10.2020 – COUPE DE FRANCE**

Réclamations du F.C. FOIX sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, aux motifs d'un nombre excédentaire de mutés et mutés hors-période inscrits sur la feuille de match, ainsi que d'un nombre excédentaire de joueurs titulaires d'une double-licence.

Réclamation du F.C. FOIX sur la qualification de l'ensemble des joueurs mettant en cause :

- la qualification des joueurs,
- le nombre joueurs « mutés » inscrits sur la feuille de match,
- le nombre de joueurs titulaires d'une double-licence.

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le F.C. FOIX par courriel du 04.10.2020 pour la dire recevable en la forme.

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette réclamation a été communiquée à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU qui a formulé ses observations le 05.10.2020.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie :

Concernant la qualification des joueurs : *« la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la*

formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ». (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La réclamation n'étant pas motivée, elle est rejetée comme irrecevable.

Concernant le nombre de joueurs « mutés » inscrits sur la feuille de match : ont participé à la rencontre six (6) joueurs titulaires d'une licence Mutation normale et un (1) joueur titulaire d'une licence Mutation hors période.

Que cependant, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 21.08.2020, a octroyé un muté supplémentaire au club de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour son équipe Régional 1, équipe engagée en Coupe de France.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de PORTET-CARREFOUR-RECEBEDOU.

Concernant le nombre de joueurs titulaires d'une double-licence : l'article 7.3.3 du Règlement de la Coupe de France précise « *Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat ».*

L'équipe première du club de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU évoluant dans le Championnat Régional 1, il faut se référer à l'article 14.6 des Règlements de la L.F.O. qui indique que le nombre de double-licence autorisée pour une équipe disputant le Championnat Régional 1 est de deux (2).

Considérant que les joueurs :

- Martin LAZUECH licence n°2543492660,
- Karim REJEB licence n°1816515872,
- Abderrahmane OULASRI licence n°2546215685,

ayant participé à la rencontre en rubrique, soit trois (3) joueurs, l'équipe de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU se trouve en infraction avec les dispositions des articles 7.3.3 de la Coupe de France et 14.6 des Règlements de la L.F.O.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamations) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur; -le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux

de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match A.S. POULX 1 / AV.ES. PAULHAN PEZENAS 1 – du 04.10.2020 – COUPE DE FRANCE**

Demande d'évocation de POULX sur la participation d'un joueur de PAULHAN-PEZENAS susceptible d'être suspendu.

La Commission jugeant en premier ressort :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette demande d'évocation a été communiquée à PAULHAN-PEZENAS qui a formulé ses observations.

Le club de POULX met en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur AKKARBICH Karim licence n°2544979258, ce dernier ayant été sanctionné par la Commission de Discipline de la Ligue d'un match de suspension ferme à compter du 28 septembre 2020.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ».*

Le joueur n'a pas participé à la rencontre de Coupe de France PAULHAN-PEZENAS / BALARUC LES BAINS disputée le 30.09.2020. Il s'agissait d'une rencontre interrompue le 19.09.2020 pour cause d'intempéries et donnée à rejouer. Pouvaient donc participer à la rencontre du 30.09.2020, les joueurs qualifiés à la première date du match.

Le joueur AKKARBICH Karim était qualifié à la date du 19.09.2020, donc également le 30.09.2020, mais n'a pu participer à cette dernière car suspendu à la date du match à rejouer.

Le joueur n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU à EVOCATION.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'évocation 80 euros portés au débit du compte de l'A.S. POULX (539959).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match E.S. PEROLS 1 / U.S. MAUGIO CARNON 1 – du 04.10.2020 – REGIONAL 3 Poule A**

La Commission prend connaissance des observations d'après match de PEROLS confirmées par un courriel du 05.10.2020.

La Commission jugeant en premier ressort :

Dans ce courriel et les pièces versées au dossier, le club de PEROLS souligne une erreur de l'arbitre de la rencontre qui aurait omis de donner un carton rouge à un joueur de MAUGUIO CARNON à la suite d'un second avertissement.

La Commission rappelle au club de PEROLS que les réserves dites techniques visant les décisions de l'arbitre doivent, pour être valables, être formulées conformément aux dispositions prévues par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., soit être portées dans les conditions de l'article 142 des mêmes règlements, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée** si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu et indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RECLAMATIONS DE L'E.S. PEROLS comme IRRECEVABLES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de L'E.S. PEROLS (514317).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match P.I. VENDARGUES 1 / F.C. CASTELNAU LE CRES 2 – du 04.10.2020 – U17 REGIONAL Poule A**

Réserves du P.I. VENDARGUES sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de CASTELNAU LE CRES 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 05.10.2020, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la rencontre ANDREZIEUX BOUTHEON 1 / CASTELNAU LE CRES 1 du 26.09.2020 en Championnat U17 National (Groupe D), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de CASTELNAU LE CRES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE

- **REJETTE LES RESERVES DU P.I. VENDARGUES comme NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de P.I. VENDARGUES (520449).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match A.S.P.T.T. ALBI 1 / COQUELICOTS MONTECHOIS 1 – du 03.10.2020 – U17 REGIONAL
Poule C**

Réserves de l'A.S.P.T.T. ALBI sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de MONTECH au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs :

- Bastien ZAMBANO (2546532864), muté hors-période jusqu'au 13.08.2021,
- Hermes BRETON (2546167186), muté hors-période jusqu'au 08.09.2021,
- Thomas BAIL DENIS (2547444195), muté hors-période jusqu'au 28.08.20201.

Que l'équipe des COQUELICOTS MONTECHOIS se trouvait donc en infraction au regard de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe COQUELICOTS MONTECHOIS.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions jeunes.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club COQUELICOTS MONTECHOIS (515563).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match CAHORS F.C. 1 / E. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC 1 – du 03.10.2020 – U16 REGIONAL 2 Poule C**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Dossiers de surclassements U16F en REGIONAL 1 F TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, à savoir une demande du TOULOUSE METROPOLE F.C. d'accorder les surclassements de trois joueuses U16F en compétition REGIONAL 1 Féminines, au motif qu'elles ont reçu l'autorisation de surclassement médical.

Considérant les dispositions de l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- *les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F **dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues** et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; »*

Considérant que le Comité Directeur de la L.F.O. a pris la décision, lors de sa réunion du 11.07.2020, d'interdire la participation des U16F en compétition Régionales Seniors Féminines.

Que tout d'abord, la présente Commission est tenue d'appliquer les décisions du Comité Directeur de la L.F.O. lorsque ces dernières touchent à la réglementation des compétitions.

Qu'ensuite, l'absence invoquée du docteur CHAPPELIER n'entache nullement la validité de la décision du Comité Directeur, d'autant que le docteur CHARRANÇON, également médecin fédéral, était présent.

Que le moyen soulevé que la décision du Comité Directeur n'ait pas été validée à l'unanimité ne saurait également prospérer, les décisions de cette instance étant prises à la majorité des membres présents, comme précisé par l'article 13.7 des Statuts de la L.F.O.

Qu'enfin, le moyen soulevé de la non-rétroactivité d'une telle mesure ne saurait d'autant plus subsister, le Comité Directeur de la L.F.O. appliquant des décisions pour la saison, surtout lorsque cette dernière n'a pas débuté, ce qui est le cas au 11.07.2020. Qu'en effet, une remise en question de ce principe viendrait à rompre gravement l'égalité de traitement entre les clubs ainsi que l'équité des compétitions, en ce que des surclassements, qui auraient été obtenus avant la décision contestée, permettraient ainsi à certaines joueuses U16F de participer aux compétitions Seniors Régionales Féminines, et non à d'autres ayant obtenues le même surclassement médical postérieurement à cette décision.

Que néanmoins, possibilité a été laissée aux districts d'autoriser le surclassement des U16F en compétitions Séniors Départementale. Que la Commission invite le TOULOUSE METROPOLE F.C. à contacter son district pour connaître de cette possibilité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du TOULOUSE METROPOLE F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) *Réservé.*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier*

contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : EMULATION LE GRAU DU ROI (503235)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'EMULATION LE GRAU DU ROI de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U17 :

- Yanis BENACHOUR (2546457210),
- Jamel EL KARMAOUI (2546792889),

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité du club FOOT TERRE CAMARGUE en en catégorie U16-U17.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club FOOT TERRE CAMARGUE n'a pas été déclarée.

Considérant cependant que ce club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 depuis au moins deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considère qu'un non-engagement durant deux saisons dans une catégorie signifie l'inactivité de celle-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE les cachets « Mutation » des joueurs Yanis BENACHOUR (2546457210) et Jamel EL KARMAOUI (2546792889) par les cachets « Disp Mut Art 117B », à compter du 08.10.2020.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : A.S. LATTES (520344) – Coline ALDON (2544513335)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. LATTES de requalifier le cachet « mutation » de la joueuse sénior Coline ALDON, issue du RED STAR COURNONTERRAL (503306) du fait de l'inactivité de ce club dans sa catégorie.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club RED STAR COURNONTERRAL en catégorie Séniors Féminines a été déclarée le 22.09.2020.

Considérant que la joueuse ALDON a muté en date du 29.09.2020, soit après l'officialisation de cette inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » de la joueuse Coline ALDON (2544513335) par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 08.10.2020.**

Dossier : F.C. BLAGNAC (519456) – Lucas DUPONT (2546762360)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du F.C. BLAGNAC de requalifier le cachet « mutation » du joueur U16 Lucas DUPONT, issu de l'U.S. FRONTON (541489), inactif dans sa catégorie.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club de l'U.S. FRONTON n'a pas été déclarée.

Considérant cependant que ce club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 depuis au moins deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considère qu'un non-engagement durant deux saisons dans une catégorie signifie l'inactivité de celle-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » du joueur Lucas DUPONT (2546762360) par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 08.10.2020.**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossier : F.C. ALARIC (581877) – Mohamed DIDAOUI (2545582110)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du F.C. ALARIC de dispenser de cachet « mutation » le joueur Sénior Mohamed DIDAOUI, issu du TRAPEL PENNAUTIER F.C. (548191), lequel a fusionné avec l'A.S. VENTENACOISE (581377).

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de la fusion de son ancien club, doit muter au cours des 21 jours qui suivent l'assemblée général constitutive du club issu de la fusion (article 117 E Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'assemblée général de fusion des clubs TRAPEL PENNAUTIER F.C. et A.S. VENTENACOISE a été réalisée le 26.06.2020. Que l'article 117 E des Règlements Généraux pouvait trouver son application pour toute mutation jusqu'au 17.07.2020 inclus.

Considérant cependant que le joueur Mohamed DIDAOUI a muté en date du 29.08.2020, soit en dehors de cette période.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. ALARIC.**

Dossiers : ENT. S. DU CANTON DE VEZENOBRES (519626)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'ENT. S. DU CANTON DE VEZENOBRES de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U16-U17 :

- Sacha BAERT (2546392739), muté le 28.09.2020,
- Elyass BENKIRAT (2545973397), muté le 22.09.2020,
- Mehdi HATTAOU (2547107680), muté le 25.09.2020,

en « Dispense Article 117B » suite au forfait général de leur ancien club de l'ENT. GARDON (550994).

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que le forfait général des U17 de l'ENT. GARDON a été officialisé en date du 29.09.2020.

Considérant donc que les trois joueurs concernés ont muté avant l'officialisation du forfait général, en contradiction avec l'application de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. S. DU CANTON DE VEZENOBRES.**

Dossier : MEZE STADE F.C. (581335) – Christopher LEMPEREUR (2546407563)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du MEZE STADE F.C. de requalifier le cachet « mutation » du joueur U18 Christopher LEMPEREUR, issu de l'ENT. S. CŒUR HERAULT (551642), inactif dans sa catégorie.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club de l'ENT. S. CŒUR HERAULT n'a pas été déclarée.

Considérant cependant que ce club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 depuis au moins deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considère qu'un non-engagement durant deux saisons dans une catégorie signifie l'inactivité de celle-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » du joueur Christopher LEMPEREUR (2546407563) par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 08.10.2020.**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossiers : O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE (553073) – Melvin GRIMA (2547096832) – Nora AMRI (9602379081)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE (553073) de requalifier le cachet « mutation » :

- du joueur Melvin GRIMA (2547096832), U18 issu de VEZENOBRES (519626) muté en date du 10.09.2020 ;
- de la joueuse Nora AMRI (9602379081), Sénior F issue du F.C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) mutée en date du 03.10.2020 ;

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité des deux clubs quittés dans leur catégorie.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que les clubs de VEZENOBRES et de RIBAUTE LES TAVERNES n'ont pas déclaré leur inactivité dans lesdites catégories. Qu'ils n'ont toutefois pas engagé d'équipes dans ces catégories depuis plus de deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission appliquera les exemptions de cachets.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE les cachets « Mutation » du joueur Melvin GRIMA (2547096832) et de la joueuse Nora AMRI (9602379081) par les cachets « Disp Mut Art 117B », à compter du 08.10.2020.**
- **PRECISE que le joueur Melvin GRIMA ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossier : A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) – Ayoub AJAOUI (9603023593) / A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club A.S. INTER DE MONTPELLIER de juger l'absence de réponse à l'accord de l'A.S.C. PAILLADE MERCURE à la mutation du joueur Sénior Ayoub AJAOUI.

Considérant qu'à la date de la Commission, la demande d'accord est toujours en attente de réponse.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INFLIGE une ASTREINTE à l'A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089) de 10 euros par jour d'absence de réponse, à compter du 12.10.2020.**

Dossier : F.C. MONTREALAIS (560236) – Elias NAFKHAOUI (2548179938) / O. MONTREALAIS (533424)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du F.C. MONTREALAIS de juger l'absence de réponse à l'accord de l'O. MONTREALAIS à la mutation du joueur U18 Elias NAFKHAOUI.

Considérant qu'à la date de la Commission, la demande d'accord est toujours en attente de réponse.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INFLIGE une ASTREINTE à O. MONTREALAIS (533424) de 10 euros par jour d'absence de réponse, à compter du 12.10.2020.**

Dossier : S.C. SARRANCOLIN (553547) – Luka MASSELIN (2548232922)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club S.C. SARRANCOLIN de permettre au joueur U10 Luka MASSELIN, déjà licencié au club de SOUES CIGOGNES F. (511334) d'obtenir une double-licence au sein du S.C. SARRANCOLIN, du fait de sa situation familiale.

Considérant l'article 8 des Directives et Evolutions pour le Foot Animation de la F.F.F. «AUTORISATION DE JOUER DANS 2 CLUBS DIFFERENTS (U6 à U11) » :

« Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif. »

Considérant que la Commission a obtenu de la part du S.C. SARRANCOLIN les accords conjoints des deux parents.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE au joueur Luka MASSELIN (2548232922) la possibilité d'obtenir une double-licence libre au sein des clubs SOUES CIGOGNES F. (511334) et S.C. SARRANCOLIN (553547)**
- **PRECISE que cette mesure pourra être reconduite pour la saison prochaine seulement, à la condition d'obtenir de nouveau l'accord des deux parents.**

Dossier : JUVENTUS DE PAPUS (548099) – Daouda GUEYE (2547282939) / J.S. CUGNAUX (505935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club J.S. CUGNAUX (505935) à la mutation du joueur Daouda GUEYE vers la JUVENTUS PAPUS.

Considérant que la Commission a demandé au club J.S. CUGNAUX de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a apporté aucun élément à la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Daouda GUEYE (2547282939) vers la JUVENTUS PAPUS : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : JUVENTUS DE PAPUS (548099) – Yassine TRIBAK (2547490424) / A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) à la mutation du joueur Yassine TRIBAK vers la JUVENTUS PAPUS.

Considérant que la Commission a demandé au club A.S. TOULOUSE LARDENNE de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a apporté aucun élément à la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par l'A.S. TOULOUSE LARDENNE à la mutation du joueur Yassine TRIBAK (2547490424) vers la JUVENTUS PAPUS : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossiers : MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) – Marin DOMENTII (2547755484) – Gabriel DOMENTII (2547755452)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de d'exemption de cachet mutation du MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY pour les joueurs Marin et Gabriel DOMENTII, issus de la région parisienne, au motif de la mutation professionnelle de leurs parents.

Considérant, au regard de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la mutation professionnelle n'est pas un motif d'exemption de cachet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY.**

Dossier : U.S. TARASCON (553142) – Thomas VALIENTE FERNANDEZ (2544556252)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de d'exemption de cachet mutation de l'U.S. TARASCON pour le joueur Thomas VALIENTE FERNANDEZ, du fait de son affectation professionnelle.

Considérant, au regard de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la mutation professionnelle n'est pas un motif d'exemption de cachet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S. TARASCON.**

Dossier : R. DOCKERS DE SETE (534332)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'accord donné par le club des DOCKERS aux mutations d'une fratrie de 4 joueurs vers le club de CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, avant de constater le retour du chèque de cotisation comme impayé. Que le club demande la reprise de l'accord de mutation en « refus ».

Considérant que la Commission n'a pas la possibilité de reprendre un accord donné à la mutation. Qu'elle suggèrera au club des DOCKERS de recontacter la famille concernée, ou de saisir le tribunal judiciaire de Sète, ce domaine relevant du civil et non du cadre sportif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de R. DOCKERS DE SETE.**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- SAINT JUERY O. (506204) forfait général catégorie U17 assimilé à une inactivité à compter du 06.10.2020 ;
- AUREORE SAINT GILLOISE (521457) catégorie U18F à compter du 26.10.2020 ;
- S. BENFICA GRAULHET (527645) catégorie U15 à compter du 05.10.2020 ;
- F.C. ESCOSSE (535408) catégorie Séniors à compter du 30.08.2020 ;
- E.F. DE LA VALLEE DE L'AUZONNET (538138) catégories U16-U17 à compter du 05.10.2020 ;
- U.S. LA REGORDANE (563664) catégorie U17 à compter du 06.10.2020;
- F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) catégorie Séniors F à compter du 23.08.2020 ;

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI

